

# Règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Japon 2007

du 7 au 16 décembre 2007

## ORGANISATEURS

### 1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

---

Président : Joseph S. Blatter  
Secrétaire Général : Jérôme Valcke  
Adresse : FIFA-Strasse 20  
Boîte postale  
8044 Zurich  
Suisse  
Téléphone : +41-(0)43-222 7777  
Téléfax : +41-(0)43-222 7878  
Internet : www.FIFA.com

### 2. Commission d'Organisation du Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

---

Président : Viacheslav Koloskov  
Vice-Président : Nicolás Leoz  
Adresse : FIFA-Strasse 20  
Boîte postale  
8044 Zurich  
Suisse

### 3. Fédération Japonaise de Football

---

Président : Saburo Kawabuchi  
Secrétaire Général : Kohzo Tashima  
Adresse : Fédération Japonaise de Football (JFA)  
JFA House  
Football Ave.  
Bunkyo-ku  
113-8311 Tokyo  
Japon  
Téléphone : +81-(0)3-3830 2004  
Téléfax : +81-(0)3-3830 2005

## TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
<b>Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Japon 2006</b>	
Préambule	6
1. Obligations et responsabilités de la FIFA	7
2. Obligations et responsabilités de l'association hôte	8
3. Qualifiés pour la compétition	8
4. Obligations et responsabilités des clubs	9
5. Abandon, annulation de matches, forfait	11
6. Organisation de la compétition	12
7. Fonctionnement de la compétition	13
8. Qualification des joueurs	14
9. Stades et ballons	16
10. Equipement	17
11. Emblème officiel du club et nom du club	18
12. Publicité	19
13. Arbitres	19
14. Dopage	20
15. Mesures disciplinaires	20
16. Réclamations	21
17. Appels et arbitrage	22
18. Droits commerciaux	22
19. Dispositions financières	26
20. Trophées, distinctions et médailles	27
21. Dispositions spéciales	28
22. Ratification	28
Annexe A	29

## PRÉAMBULE

La Coupe du Monde des Clubs de la FIFA est un événement qui figure dans les Statuts de la FIFA et est programmé chaque année.

Ce Règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Japon 2007 (ci après : « le règlement ») régit les droits, devoirs et responsabilités de toutes les parties concernées par la préparation, l'organisation et l'accueil de la compétition.

---

Article **1** **Obligations et responsabilités de la FIFA**

---

- 1.1 La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA (ci-après : « la commission d'organisation »), désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, est chargée de coordonner l'organisation de la compétition conformément aux Statuts de la FIFA.
- 1.2 La commission d'organisation peut désigner une ou plusieurs sous-commissions qui assumeront la responsabilité globale des questions spécifiques à la compétition.
- 1.3 Ce règlement a été rédigé par la commission d'organisation et validé par le Comité Exécutif de la FIFA.
- 1.4 Les attributions générales de la commission d'organisation consistent notamment à :
- a) approuver tous les préparatifs de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Japon 2007 (ci-après : « la compétition ») ;
  - b) déterminer le format de la compétition ;
  - c) diriger le tirage au sort ;
  - d) approuver les dates de la compétition ;
  - e) approuver la sélection des stades de la compétition et celle des terrains d'entraînement officiels des équipes ;
  - f) approuver le choix du ballon officiel et du matériel technique réglementaire ;
  - g) nommer les commissaires de matches et d'autres officiels de la FIFA ;
  - h) approuver le remplacement des clubs participant à la compétition qui se seraient retirés ;
  - i) désigner les laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;
  - j) trancher les réclamations et prendre les mesures qu'implique leur recevabilité ;
  - k) identifier et, le cas échéant, trancher les cas de force majeure ;
  - l) traiter tous les autres aspects de la compétition n'ayant pas été impartis à un autre organe dans le présent règlement ou dans les Statuts de la FIFA.
- 1.5 Les décisions prises par la commission d'organisation et/ou son éventuelle sous-commission sont définitives et contraignantes pour tous les participants à la compétition.

---

### Article 2 Obligations et responsabilités de l'association hôte

---

La FIFA a désigné la Fédération Japonaise de Football (ci-après : « l'association hôte ») pour accueillir la compétition, laquelle offrira à la FIFA l'aide suivante :

- a) négocier avec les propriétaires des stades de la compétition et ceux des terrains d'entraînement officiels des équipes ;
- b) prendre en charge les questions de sécurité ;
- c) obtenir coopération et assistance du gouvernement japonais.

---

### Article 3 Qualifiés pour la compétition

---

- 3.1 Sept clubs participent à la compétition ; les clubs en question sont les vainqueurs des compétitions suivantes :
- a) AFC Ligue des Champions 2007
  - b) CAF Ligue des Champions 2007
  - c) CONCACAF Coupe des Champions 2007
  - d) CONMEBOL Copa Libertadores 2007
  - e) OFC O-League 2007
  - f) UEFA Ligue des Champions 2006/07
  - g) Association hôte Dernière saison du championnat de première division de l'association hôte.
- 3.2 Deux clubs issus d'une même association membre ne peuvent disputer la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Japon 2007. Si le vainqueur de la compétition de la confédération organisatrice est un club affilié à l'association hôte, le club représentant l'association hôte sera remplacé par le club le mieux classé et d'une autre association dans la compétition de la confédération organisatrice.
- 3.3 Si l'un des gagnants des compétitions des confédérations susmentionnées ne fait pas partie d'une association membre de la confédération correspondante, celui-ci sera remplacé par le club le mieux classé et affilié à une association membre de la confédération correspondante.

- 3.4 Les clubs doivent remplir et envoyer le formulaire d'inscription officiel du club au secrétariat général de la FIFA, ainsi que tous les documents demandés ci-dessous. Seuls les clubs ayant soumis un formulaire valide seront pris en considération. Les inscriptions effectuées par fax ou courrier électronique devront être suivies de l'envoi par la poste des formulaires officiels. La FIFA se réserve le droit de remplacer tout club qui ne remplirait pas les conditions figurant sur le formulaire d'inscription officiel.
- 3.5 En s'inscrivant à la compétition, les clubs, leurs joueurs et officiels s'engagent automatiquement à :
- a) observer les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement, de toute autre décision, directive, condition (notamment les conditions pour la billetterie) et de toute circulaire rédigée par la FIFA ;
  - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et arbitrale liée à la compétition soit réglée par la FIFA conformément au présent règlement ou aux décisions de la commission d'organisation ;
  - c) accepter toutes les dispositions prises par la FIFA pour la compétition.
- 3.6 Aucun frais d'inscription ne sera perçu pour la participation des clubs à la compétition.

---

Article **4** **Obligations et responsabilités des clubs**

---

- 4.1 Pour pouvoir participer à la compétition, chaque club devra s'assurer que tous les membres de sa délégation (joueurs et officiels) respectent les conditions et obligations stipulées dans le présent règlement.
- 4.2 Chaque club sera notamment tenu :
- a) de s'assurer de la bonne conduite des membres de sa délégation (officiels et joueurs) et de toute personne chargée d'une mission en son nom, notamment le respect du présent règlement, des Statuts de la FIFA, du Code d'éthique de la FIFA, des règlements de la FIFA en vigueur, des directives, des circulaires, des principes de fair-play, des Lois du Jeu définies par l'International Football Association Board, de toutes les lois nationales et supranationales applicables, etc. ;
  - b) de souscrire une assurance obligatoire adéquate (maladie, accidents et voyages) pour tous les membres de sa délégation ;
  - c) de déposer, si nécessaire, des demandes de visas auprès du consulat ou de l'ambassade du pays organisateur ;
  - d) de s'assurer que les membres appropriés de sa délégation assistent aux conférences de presse et autres activités médiatiques officielles organisées par la FIFA avant ou pendant la compétition ;
  - e) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation et non couverts par la FIFA ;
  - f) de disputer tous les matches de la compétition pour lesquels la participation du club est programmée ;
  - g) d'accepter toutes les instructions et décisions administratives, disciplinaires et arbitrales afférentes à la compétition ;
  - h) d'accepter la juridiction de la FIFA ;
  - i) d'accepter toutes les dispositions prises pour la compétition par la FIFA et l'association hôte ;
  - j) de s'abstenir d'organiser un match contre un autre club participant pendant une période débutant trois (3) mois avant la compétition et se terminant six (6) mois après (sauf invitation officielle d'un club par une autre confédération à participer à l'une des compétitions listées ci-dessus à l'art. 3.1) ;
  - k) de s'assurer que ni lui ni aucun de ses représentants ne joue ni ne participe pendant son séjour au Japon à un match n'entrant pas dans le cadre de la compétition ;

- l) de s'assurer que pendant son séjour au Japon, ni le club ni ses joueurs ne participent à aucune activité ou aucun événement autre que ceux prévus, organisés ou tenus par la FIFA ;
- m) d'accorder à la FIFA le droit non exclusif, exempt de royalties, d'utiliser les éléments suivants pour la promotion de la compétition :
  - i) nom, logo et mascotte du club ;
  - ii) historique du club ;
  - iii) noms et images des joueurs du club ;
  - iv) informations sur les joueurs du club (telles que statistiques – taille, poids, âge) ;
  - v) extraits ou clips de matches auxquels le club a participé lors de la compétition précédente, décrite à l'article 3.1, d'une durée maximum de trois (3) minutes par match ;
- n) de fournir à la FIFA les éléments suivants pour les activités promotionnelles de la compétition :
  - i) une (1) photo couleur de l'équipe du club ;
  - ii) une (1) photo couleur format portrait de chaque joueur du club participant à la compétition ;
  - iii) une (1) photo en action de chaque joueur vedette de chaque club ;
  - iv) des articles de supporters de chaque club (par ex. drapeaux, écharpes) ;
  - v) un (1) produit échantillon portant le logo du club ;
  - vi) des extraits ou clips de matches auquel le club a participé lors de la compétition précédente, décrite à l'article 3.1, d'une durée maximum de trois (3) minutes par match.

#### 4.3

La FIFA se réserve le droit d'exclure à tout moment de la compétition tout club qui ne remplirait pas toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, dans les directives, les circulaires et autres documents régissant la compétition, et de le remplacer par un club de son choix. Une telle décision est définitive.

---

Article **5** **Abandon, annulation de matches, forfait**

---

- 5.1 Les clubs doivent jouer tous leurs matches jusqu'à leur élimination.
- 5.2 Tout club qui déclarera forfait ou refusera de participer à la compétition se verra ordonné de rembourser la FIFA, l'association hôte et/ou les autres clubs de tous dépenses, préjudices et/ou pertes entraînés par son retrait. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour statuer en la matière.  
Tout club qui déclarera forfait lors de la compétition sera tenu de payer une amende dont le montant sera défini par la Commission de Discipline de la FIFA.
- 5.3 Si, par la faute d'un club, par action ou omission, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la FIFA pourra déclarer le match perdu par forfait (la victoire sera accordée à l'équipe adverse) et transmettre le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA. Le club responsable pourra, à la discrétion de la FIFA, être exclu du reste de la compétition. Il devra verser une indemnité pour tout dommage ou perte subi par le ou les autres club(s), la FIFA et/ou l'association hôte.
- 5.4 Si un club déclare forfait, abandonne ou refuse de jouer lors de la compétition, il sera disqualifié, sauf si l'une des circonstances suivantes s'applique :
- a) le club abandonne un match pendant le jeu ou ne joue pas un match dans son intégralité du fait d'un cas de force majeure ou de toute autre raison indépendante de sa volonté. Dans ce cas, en prenant en compte les aspects sportifs et organisationnels, la commission d'organisation décidera de la validation ou non du match au moment de l'abandon, ou si le match devra être rejoué ;
  - b) le match est annulé avant le coup d'envoi du fait d'un cas de force majeure ou de toute autre raison indépendante de la volonté du club. Dans ce cas, la commission d'organisation décidera si le match peut être reprogrammé, en prenant en compte les aspects sportifs et organisationnels, ou si d'autres actions et décisions sont nécessaires pour poursuivre la compétition.

---

**Article 6 Organisation de la compétition**

---

6.1 La compétition sera disputée sous forme de tournoi et aura lieu du 7 décembre 2007 au 16 décembre 2007 au Japon.

6.2 Le match d'ouverture sera disputé entre le club représentant l'association hôte et le club représentant l'OFC.

<i>No de Match</i>	<i>Date</i>	<i>Equipes</i>
1	7.12.07	Hôte vs OFC

*Le vainqueur du match d'ouverture et les clubs de l'AFC, de la CAF et de la CONCACAF disputeront les quarts de finale comme suit :*

2	9.12.07	CAF vs CONCACAF
3	10.12.07	Vainqueur Match 1 vs AFC

*Les deux vainqueurs des quarts de finale et les clubs de la CONMEBOL et de l'UEFA disputeront les demi-finales comme suit :*

4	12.12.07	Vainqueur Match 2 vs CONMEBOL
5	13.12.07	Vainqueur Match 3 vs UEFA

*Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place comme suit :*

6	16.12.07	Perdant Match 4 vs Perdant Match 5
---	----------	------------------------------------

*Les vainqueurs des demi-finales disputeront la finale comme suit :*

7	16.12.07	Vainqueur Match 4 vs Vainqueur Match 5
---	----------	--

6.3 Les clubs devront arriver sur le lieu du match au moins trois jours avant leur premier match.

---

### Article 7 Fonctionnement de la compétition

---

- 7.1 Tous les matches seront joués conformément aux Lois du Jeu les plus récentes établies par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
- 7.2 La durée normale de jeu pour chaque match sera de 90 minutes, hors arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes entre chaque mi-temps.
- 7.3 Si après 90 minutes le résultat est nul, des prolongations seront jouées. Celles-ci comporteront deux périodes de 15 minutes, hors arrêt de jeu, avec une pause de cinq minutes à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux prolongations.
- 7.4 Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.
- 7.5 Si le match 6 s'achève sur un score nul à l'issue du temps réglementaire, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé au moyen de la séance des tirs au but conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

---

### Article 8 Qualification des joueurs

---

- 8.1 Tout joueur est éligible pour la compétition sous réserve d'être dûment inscrit dans son club, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et au règlement de l'association à laquelle le club est affilié. Ainsi, les directives (non exhaustives) qu'un joueur qualifié doit respecter pour participer à la compétition sont :
- a) enregistrement comme amateur ou professionnel auprès de l'association dont dépend le club et durant la période officielle de transferts, ou en dehors s'il s'agit d'une exception listée par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
  - b) conformité à la limite d'enregistrements auprès de différents clubs, et à la participation à des matches officiels pendant la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ;
  - c) existence d'un contrat de travail écrit liant le joueur professionnel et son club et se conformant aux exigences relatives aux durées minimale et maximale.

8.2

Outre les obligations établies à l'article 4.2 du présent règlement, tout club participant à la compétition devra envoyer au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de 30 joueurs (dont 3 gardiens de but) avant le 1er novembre 2007. La liste provisoire sera publiée par la FIFA. Avant le 23 novembre 2007, chaque club devra réduire sa liste provisoire à 23 (dont trois gardiens), en y adjoignant sa liste de 22 officiels (pas plus) ; le tout est à communiquer au secrétariat général de la FIFA. Cette liste sera aussi publiée par la FIFA. Cette liste finale devra être accompagnée des renseignements suivants pour chaque joueur ou officiel (y compris pour l'entraîneur) :

*Liste des joueurs*

- Nom complet
- Tous les prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Copie du (ou des) passeport(s)
- Nom
- Nom apparaissant sur le maillot
- Numéro apparaissant sur le maillot
- Poste

*Liste des officiels*

- Nom complet
- Tous les prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Copie du (ou des) passeport(s)
- Fonction

Date d'enregistrement au club (avec une brève explication si le joueur a signé en dehors d'une période de transferts)

La liste définitive des joueurs devra contenir une mention de l'association à laquelle est affilié le club indiquant les dates de sa dernière période d'enregistrement. De plus, chaque club devra confirmer la pertinence des informations figurant dans la liste. Seuls les joueurs figurant sur cette liste seront autorisés à disputer la compétition.

- 8.3 Un joueur de la liste ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au moins 24 heures avant le premier match de son club, après réception par la FIFA d'un certificat médical détaillé et rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. Si la FIFA accepte ce certificat, la Commission de Médecine Sportive de la FIFA publiera un communiqué indiquant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition. Ce certificat sera transmis à la commission d'organisation pour acceptation. Après acceptation, le club nommera immédiatement le remplaçant et informera la FIFA en conséquence. Le joueur blessé ne peut être remplacé que par un joueur issu de la liste provisoire de 30 joueurs.
- 8.4 Une accréditation officielle pour la compétition – avec photographie – sera délivrée par la FIFA aux 23 joueurs et 22 officiels de chaque club. Les joueurs devront présenter l'accréditation au coordinateur général de la FIFA avant le début de la compétition.

---

**Article 9 Stades et ballons**

---

- 9.1 L'association hôte s'assurera que les stades et les équipements choisis pour la compétition répondent bien aux exigences stipulées dans les Directives de sécurité de la FIFA et autres directives et instructions pour les matches internationaux. L'association hôte est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans les stades et aux abords de ces derniers.
- 9.2 Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement s'y rapportant.
- 9.3 Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les sites des matches disputés de nuit devront être pourvus d'un éclairage ayant la puissance minimum requise par la FIFA, c'est-à-dire au moins 1800 lux.
- 9.4 Si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront droit, le jour précédant leur premier match, à une séance d'entraînement d'une durée maximum de 60 minutes au stade où elles joueront. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer avant le match suivant, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
- 9.5 Si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match.
- 9.6 Dans le stade, les horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match, à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire, après 15 minutes et 30 minutes.
- 9.7 Des panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés seront utilisés pour indiquer le remplacement des joueurs et le nombre de minutes supplémentaires accordées en cas d'arrêts de jeu. Tous les panneaux ou tableaux électroniques devront être agréés par la FIFA dix jours avant le début du match.
- 9.8 Les ballons utilisés lors de la compétition seront choisis et mis à disposition par la FIFA.
- 9.9 Les stades sélectionnés pour être utilisés pendant la compétition seront soumis à l'approbation de la FIFA.

---

Article **10** Equipement

---

- 10.1 Les clubs s'engagent à se soumettre au Règlement relatif à l'équipement de la FIFA en vigueur pour toute la durée de leur séjour au Japon, y compris, notamment, pendant la période passée sur le terrain pour l'entraînement, l'échauffement ou les matches, et lors de toutes les activités médiatiques telles qu'interviews, conférences de presse officielles et activités en zones mixtes. Bien que le Règlement relatif à l'équipement de la FIFA fasse référence aux équipes nationales et aux associations membres, il s'applique de façon analogue aux clubs pour les besoins de la compétition.
- 10.2 Si un point du Règlement relatif à l'équipement de la FIFA est en contradiction avec le présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.
- 10.3 Toutes les dispositions concernant les couleurs, les noms et numéros des joueurs, les noms et emblèmes de club, la publicité sur l'équipement et autres supports s'appliqueront à chaque fois que les officiels et les joueurs du club représenteront officiellement leur club sur le terrain de jeu ou aux abords immédiats ainsi que dans les zones techniques et zones d'échauffement. Cela comprend également le temps passé sur le terrain pour l'échauffement, toutes les activités médiatiques d'après-match (interviews, conférences de presse officielles et zone mixte) jusqu'au départ du stade.
- 10.4 Les numéros des joueurs doivent être inscrits au dos de chaque maillot de jeu. Le club pourra choisir d'afficher ou non le même numéro sur le devant du maillot et/ou de la culotte. Si le club décide d'afficher le numéro du joueur sur le devant des maillots et/ou des culottes, l'inscription doit être conforme au Règlement relatif à l'équipement de la FIFA.
- 10.5 Les numéros de 1 à 23 sont distribués, le 1 étant réservé à un gardien. Un joueur peut recevoir un numéro supérieur à 23 si le joueur en question est enregistré sous ce numéro durant la saison en cours du championnat qu'il dispute et après approbation de son association. Si le gardien de but doit être remplacé par un joueur de champ (en raison de blessures ou de cartons rouges), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans numéro inscrit au dos, afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.

---

Article **11** **Emblème officiel du club et nom du club**

---

- 11.1 L’emblème du club peut apparaître une seule fois sur le maillot, une seule fois sur la culotte et une seule fois sur chaque bas.
- 11.2 L’emblème peut être imprimé, brodé ou cousu sous forme de badge. Pour les bas, l’emblème peut être brodé en jacquard.
- 11.3 Il n’y a pas de restriction de forme pour l’emblème, mais la taille et le positionnement de ce dernier sur la tenue doivent respecter les critères suivants :
- a) maillot : 100 cm<sup>2</sup> (cent centimètres carrés)  
sur le devant, à hauteur de poitrine
  - b) culottes : 50 cm<sup>2</sup> (cinquante centimètres carrés)  
sur le devant, jambe droite ou gauche
  - c) bas : 50 cm<sup>2</sup> (cinquante centimètres carrés) par bas  
libre choix de l’emplacement.
- 11.4 L’emblème peut également être affiché sur le maillot et/ou la culotte, en broderie jacquard ou imprimé. La couleur de la broderie jacquard doit être similaire à celle du vêtement concerné. De plus, la broderie jacquard ne doit pas prédominer, contenir une couleur contrastante ni empêcher la tenue d’être facilement distinguée des autres. Comme alternative, le nom du club, la mascotte officielle ou encore le symbole officiel du club pourront être arborés en broderie jacquard ou en imprimé.
- Le nom du club ne pourra apparaître qu’une seule fois sur le maillot, une seule fois sur la culotte et une seule fois sur chaque bas.
- 11.5 Les lettres utilisées pour le nom du club ne doivent pas dépasser 2 cm (deux centimètres) de haut.
- 11.6 Les graphismes utilisés ne sont pas limités à condition de respecter les dimensions et les emplacements suivants :
- a) maillot : 12 cm<sup>2</sup> (douze centimètres carrés)  
sur le devant, à hauteur de poitrine, contigu à l’emblème du club ;
  - b) culottes : 12 cm<sup>2</sup> (douze centimètres carrés)  
sur le devant, jambe droite ou gauche, contigu à l’emblème du club ;
  - c) bas : 12 cm<sup>2</sup> (douze centimètres carrés) par bas,  
libre choix de l’emplacement.
- 11.7 Le nom et l’emblème du club ne doivent pas interférer avec les autres éléments de la tenue qui identifient le joueur (par exemple, le numéro du joueur).

---

Article **12** **Publicité**

---

- 12.1 La publicité pour le tabac ou les boissons fortement alcoolisées, ainsi que les slogans de nature politique, sexiste, religieuse ou raciste, ou soutenant d'autres causes contraires à la morale, sont interdits.
- 12.2 La mention du sponsor du club sur les tenues de jeu n'est permise que sur le devant du maillot. Les clubs peuvent faire apparaître des publicités sur le maillot pour 1 (un) sponsor, sous réserve que :
- a) la société faisant cette publicité soit le sponsor principal du club ;
  - b) la publicité affichée pendant la compétition corresponde à la publicité arborée sur le maillot des joueurs pendant la saison écoulée du championnat national du club et/ou pendant la compétition internationale de clubs qui a permis au club de se qualifier pour la compétition ;
  - c) la surface utilisée pour la publicité du sponsor ou du produit n'exécède pas 200 cm<sup>2</sup> (deux cents centimètres carrés) et le lettrage n'exécède pas 10 cm (dix centimètres) de haut ;
  - d) l'équipement sportif du club soit conforme aux autres points du Règlement relatif à l'équipement de la FIFA.

---

Article **13** **Arbitres**

---

- 13.1 La Commission des Arbitres de la FIFA nommera un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel. Ils seront sélectionnés parmi la liste internationale des arbitres de la FIFA et seront issus d'une association membre dont l'équipe ne participe pas à la compétition. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.
- 13.2 Si l'arbitre ou l'un de ses assistants ne peut exercer ses fonctions avant ou pendant le match, notamment par suite de blessure ou indisposition etc., il en informera immédiatement la commission d'organisation . L'arbitre sera remplacé par le quatrième officiel.
- 13.3 Les arbitres recevront leur tenue officielle et leur équipement de la FIFA. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements.

- 13.4 Après chaque match, l'arbitre doit établir un rapport à l'aide du formulaire officiel de la FIFA. L'arbitre devra immédiatement fournir le rapport officiel au coordinateur général de la FIFA responsable du site sur lequel s'est déroulé le match. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de détails possible sur les événements importants ayant eu lieu avant, pendant, et après le match, tels que les mauvaises conduites, les avertissements, les expulsions ou les comportements antisportifs des joueurs, des officiels, des supporters et de toute autre personne agissant pour le compte d'un club.

---

Article **14** **Dopage**

---

- 14.1 Le dopage est interdit.
- 14.2 Seule la commission d'organisation sera responsable du choix, parmi les laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), du laboratoire qui sera chargé de procéder à l'analyse des échantillons.
- 14.3 Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que toutes les autres directives de la FIFA s'appliquent à la compétition.

---

Article **15** **Mesures disciplinaires**

---

Les aspects disciplinaires seront traités en conformité avec le Code disciplinaire de la FIFA en vigueur et toute autre directive de la FIFA applicable. Sauf disposition contraire du présent règlement, les joueurs et officiels participant à la compétition acceptent de se conformer aux Lois du Jeu, aux Statuts de la FIFA, au présent règlement, au Code disciplinaire de la FIFA, au Règlement du contrôle de dopage de la FIFA et au Règlement relatif à l'équipement de la FIFA. Les joueurs et officiels acceptent de se conformer à tout autre règlement ou directive de la FIFA pouvant être pertinents pour la compétition.

---

Article **16** Réclamations

---

- 16.1 Pour l'interprétation du présent règlement, sont appelées « réclamations » les objections en tout genre portant sur des événements ou facteurs ayant une influence directe sur les matches comme par exemple l'état et le marquage du terrain, l'équipement de jeu, l'éligibilité des joueurs, les installations du stade ou encore les ballons.
- 16.2 Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA dans les deux heures suivant le match, puis confirmées immédiatement par un rapport écrit complet, assorti d'une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé au quartier général de la FIFA dans le pays hôte.
- 16.3 Les réclamations portées contre l'éligibilité de joueurs convoqués pour des matches devront être soumis par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins 5 (cinq) jours avant le premier match de la compétition.
- 16.4 Les réclamations portant sur l'état et le marquage du terrain, l'équipement de jeu (par ex. les buts) ou les ballons devront être soumises à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation du club. Si la surface de jeu du terrain devient impraticable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée devra immédiatement formuler une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match dans les deux heures suivant la fin du match.
- 16.5 Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match dans les deux heures suivant la fin du match.
- 16.6 Aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions de fait de l'arbitre relatives au match car ces dernières sont définitives.
- 16.7 En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline peut infliger une amende.
- 16.8 Aucune des réclamations précitées ne peut être prise en considération après la fin du dernier match de la compétition.

---

**Article 17 Appels et arbitrage**

---

- 17.1 Seule la Commission de Recours est habilitée à statuer sur les appels interjetés contre des décisions de la Commission de Discipline de la FIFA que les règlements de la FIFA ne considèrent pas comme définitives ou relevant de la compétence d'un autre organe.
- 17.2 Tout autre litige en rapport avec la compétition devra être rapidement résolu par la négociation.
- 17.3 Conformément à l'article 62 des Statuts de la FIFA, les clubs, joueurs et autres officiels ne sont pas autorisés à soumettre les litiges à un tribunal ordinaire. Si les décisions font l'objet d'un appel, les cas seront soumis à la juridiction de la FIFA.
- 17.4 Les clubs, leurs officiels et leurs joueurs reconnaissent et acceptent le fait qu'une fois que tous les recours en appel ont été épuisés à la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui siège à Lausanne, Suisse. Ces procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS.

---

**Article 18 Droits commerciaux**

---

- 18.1 La FIFA est propriétaire universelle de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la compétition, ainsi qu'aux marques de la FIFA et à la marque de la compétition, à toutes ses traductions, à l'emblème officiel, à la mascotte officielle (le cas échéant), au(x) poster(s) officiel(s) et à la musique officielle (le cas échéant). Seules ces marques peuvent être utilisées en relation avec la compétition.
- Toutes les marques de la FIFA et celles en relation avec la compétition ne pourront être utilisées que conformément aux directives définies par la FIFA.
- 18.2 La FIFA est propriétaire du droit exclusif qui exclue l'association hôte, les clubs, les entraîneurs, les joueurs et tout autre tiers, d'exploiter elle-même, ou via un tiers, à sa propre discrétion et sur une base universelle, tous les droits marketing et médiatiques liés à la compétition.

- 18.3 Pour l'interprétation de ce règlement, on entend par « droits marketing » tous les droits d'exploitation de la compétition (autres que les droits médiatiques décrits à l'article 18, al. 4 ci-dessous), tous les droits sur la publicité, notamment la promotion électronique et virtuelle, le marketing, les produits dérivés (incluant sans s'y limiter : l'édition, la musique, les pièces de monnaie, les timbres, les DVD, les vidéos, l'hospitalité commerciale, les vêtements et accessoires et les jeux électroniques de toute nature), les licences, les franchises, le sponsoring, la billetterie, l'hospitalité, l'édition, les bases de données et tout autre droit et/ou opportunité commerciale associée qui serait en relation ou liée avec la compétition, notamment les droits de publicité, de franchise, d'affichage, d'échantillons ou de commercialisation de toute nature dans les stades concernés et dans les autres sites officiels.
- 18.4 Pour l'interprétation de ce règlement, on entend par « droit des médias » le droit de filmer, photographier, enregistrer, diffuser, transmettre et/ou de montrer la compétition, de même que des enregistrements (tout ou partie) sous quelque forme que ce soit, dans tous les médias connus actuellement ou à venir, incluant sans s'y limiter la télévision, la radio, Internet et tout service mobile ou fixe de diffusion ou de transmission de données.
- 18.5 La FIFA possède le droit non exclusif et exempt de royalties de produire et commercialiser des articles où le nom et/ou le logo d'un club figure aux côtés des marques de la FIFA et/ou des marques de la compétition, à la condition que ces produits ne portent aucune autre marque. Les clubs devront, sur demande, fournir à la FIFA une preuve de la reconnaissance de cette clause.

- 18.6 Les clubs et joueurs devront informer leurs affiliés commerciaux qu'ils n'ont aucun droit marketing ni médiatique en rapport avec la compétition et notamment qu'il ne peuvent mener aucune activité promotionnelle impliquant l'utilisation de l'emblème officiel, de la(les) mascotte(s) officielle(s) ou d'une marque dont les similitudes avec les marques de la FIFA ou celles en rapport avec la compétition pourraient prêter à confusion.
- Les clubs et joueurs devront soutenir la FIFA dans sa lutte contre toute violation de la propriété intellectuelle et contre tout marketing sauvage impliquant les affiliés commerciaux des clubs et des joueurs. Il est expressément interdit aux clubs et aux joueurs d'identifier leurs partenaires commerciaux au moyen de l'emblème officiel ou du nom de la compétition dans les médias (y compris les publications officielles sur les matches, le matériel promotionnel et les billets) afin d'éviter qu'une association soit établie entre les affiliés commerciaux des clubs et des joueurs et la compétition.
- 18.7 La FIFA peut désigner un « sponsor titre » qui aura le droit d'associer son nom à la désignation Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Japon 2007. Le sponsor titre aura le droit de remettre une récompense au meilleur joueur du tournoi.
- 18.8 Tout club participant peut mettre en place son propre centre de médias (team media centre, TMC) avant et pendant la compétition s'il le souhaite. Tous les frais liés à l'installation et à la gestion du TMC seront entièrement à la charge du club.
- 18.9 Les clubs, leurs officiels et leurs joueurs acceptent que la FIFA fasse usage et/ou concède des licences dérivées à perpétuité, sur tout support connu ou à venir, de toutes les archives, noms, marques et images des clubs, de leurs officiels et leurs joueurs, ainsi que toute représentation qui pourra être publiée ou produite à la suite de leur participation ou implication dans la compétition, uniquement à des fins promotionnelles de la compétition, y compris la promotion de la couverture audiovisuelle de la compétition. Dans cette dispositions la FIFA a les droits exclusifs en relation avec la compétition.
- 18.10 Le site Internet de la FIFA sera le seul site officiel faisant référence à la compétition. La FIFA contrôlera entièrement le contenu, la présentation et les activités liées au site web de la FIFA.

- 18.11 La FIFA prendra toute mesure légale ou autre, qu'elle jugera adéquate pour éviter et interdire à des personnes et/ou sociétés non autorisées, y compris les affiliés commerciaux des clubs, de s'identifier commercialement avec la compétition ou de l'exploiter de toute autre manière.
- 18.12 Les clubs et les joueurs ne peuvent pas :
- a) vendre, proposer de vendre ou autoriser un tiers à vendre des billets par Internet ;
  - b) utiliser ni autoriser des tiers (y compris les affiliés commerciaux des clubs et des joueurs) à utiliser des billets à des fins de publicité, de promotion de ventes ou toute autre fin commerciale (y compris primes, cadeaux ou prix lors des compétitions, concours ou loterie).
- 18.13 Les clubs devront s'abstenir de développer, utiliser ou enregistrer tout nom, logo, marque commerciale, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation que le public pourrait interpréter comme une identification à la FIFA et à la compétition, notamment les mots « Club World », « CWC », « FIFA », « Club World Cup » (ou tout autre terme utilisé dans toute autre langue pour s'identifier à la compétition) ; ils s'abstiendront également de développer, utiliser ou enregistrer toute date en relation avec le nom du pays organisateur, le site ou la ville organisatrice de la compétition ou toute vignette similaire ou variation de ces termes ou date, et ce, dans toute langue.
- Les clubs devront également s'assurer que les sponsors du club se conforment aux clauses de ce paragraphe et que ces sponsors ne se lancent dans aucune activité qui puisse donner l'impression que ces sponsors sont officiellement associés à la compétition.
- 18.14 Les clubs ne s'opposeront à aucune demande de marque commerciale ou de copyright déposée par la FIFA ou ses affiliés, les personnes désignées par cette dernière, ou encore ses détenteurs de licence ayant trait aux marques de la FIFA. Les clubs ne contesteront en aucune façon ni ne déposeront aucune demande de copyright, de marque commerciale ou de brevet, ni n'enregistreront aucun domaine (ayant trait ou étant lié aux marques de la FIFA ou autres) qui pourrait avoir un effet néfaste sur les intérêts de propriétaire des marques de la FIFA, ni aider personne à le faire.
- 18.15 Pour éviter tout doute, les clubs et les joueurs restent libres d'exploiter leurs propres droits (droits à la propriété intellectuelle compris) non liés à la compétition.

---

Article **19** Dispositions financières

---

- 19.1 La FIFA prendra en charge les frais suivants :
- a) le voyage international en avion (classe affaires) de 35 personnes par club participant depuis la capitale de l'association du club (ou à titre exceptionnel, au départ d'une autre ville sur décision de la FIFA) jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe joue son premier match ;
    - i) Les clubs participants peuvent organiser eux-mêmes le voyage de leur délégation.
    - ii) Il incombe au club de s'arranger avec la compagnie aérienne concernée pour obtenir une réduction des coûts en cas d'excédent de bagages (sous réserve de l'approbation de la FIFA).
    - iii) Les clubs participants sont entièrement responsables de l'arrangement de leur voyage retour en conformité avec le Règlement de la FIFA.
  - b) les déplacements à l'intérieur du pays organisateur pour 35 membres de la délégation du club,
    - i) Un (1) bus, un (1) mini van et une (1) voiture seront mis à disposition pour l'usage exclusif du club participant durant une période commençant 5 jours avant son premier match et finissant seulement 1 jour après son dernier match.
    - ii) Un (1) van pour les bagages sera mis à disposition les jours de match.
    - iii) Un véhicule à bagages supplémentaire lors des déplacements entre l'aéroport et l'hôtel de l'équipe, et entre les sites.
  - c) le logement et la pension de 35 personnes pour une période commençant 5 (cinq) jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant 1 (un) jour après son dernier match. Il y aura notamment :
    - i) 11 chambres doubles et 13 chambres simples,
    - ii) 1 salle de réunion,
    - iii) 1 salle de matériel,
    - iv) 1 salle de massage,
    - v) 3 repas par jour et un en-cas les jours de match.

- d) billets par club :
    - i) 30 billets numérotés en Catégorie 1, tout près de la loge VIP, pour les matches du club,
    - ii) 10 billets en loge VIP pour les matches du club.
  - e) structures d'entraînement et service de laverie quotidien pour les tenues de match ou d'entraînement de 35 personnes pour une période commençant 5 (cinq) jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant 1 (un) jour après son dernier match.
- 19.2 Toute dépense autre que celles susmentionnées sera prise en charge par le club.
- 19.3 Le club fournira une assurance obligatoire adéquate (maladie, accidents et voyages) pour tous les membres de sa délégation.

---

**Article 20 Trophées, distinctions et médailles**

---

- 20.1 Un représentant de la FIFA remettra au vainqueur de la compétition le trophée de la compétition, qui restera la propriété de la FIFA mais pourra être conservé par le vainqueur jusqu'au tirage au sort de la prochaine édition. Si la compétition devait cesser d'être disputée, le trophée serait rendu au secrétariat général de la FIFA sur demande de ce dernier.
- 20.2 Le club sera responsable de la perte ou de tout dommage causé au trophée de la compétition, et devra le retourner en parfait état. Il incombe à la FIFA de faire graver le trophée et de publier des directives sur son utilisation.
- 20.3 Le vainqueur de la compétition se verra remettre une réplique du trophée qui restera la propriété permanente du club. Le vainqueur ne pourra copier le trophée ni sa réplique sans l'accord préalable écrit de la FIFA.
- 20.4 Trente-cinq (35) médailles seront remises aux trois meilleures équipes, soit la médaille d'or pour l'équipe victorieuse, la médaille d'argent pour l'équipe finaliste et la médaille de bronze pour l'équipe classée troisième.
- 20.5 Tous les clubs se verront remettre un diplôme.
- 20.6 Les arbitres qui officieront lors du match pour la 3e place et lors de la finale recevront chacun une distinction.
- 20.7 Un concours de fair-play sera organisé pendant la compétition. Le trophée du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme ainsi qu'un bon de USD 10 000 pour des équipements de football (à utiliser pour le développement du football des jeunes) seront remis à l'équipe qui terminera première du classement du fair-play. Ces prix seront remis à l'issue de la compétition.
- 20.8 Le Ballon d'Or présenté par adidas sera remis au meilleur joueur choisi par les membres du Groupe d'Etude Technique. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs joueurs.
- 20.9 Le lauréat du Ballon d'Or sera présenté par Toyota et recevra une voiture, ou l'équivalent en liquide.

---

Article **21** Dispositions spéciales

---

- 21.1 La commission d'organisation établira des instructions pour des points non prévus dans le présent document, ou rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays organisateur. Ces instructions formeront partie intégrante du présent règlement.
- 21.2 Toutes les annexes et circulaires formeront partie intégrante du présent règlement.
- 21.3 Toute correspondance adressée à la FIFA ou à l'association hôte sera envoyée par fax et confirmée le même jour par lettre recommandée.
- 21.4 Le présent règlement est disponible en allemand, anglais, espagnol et français. En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.
- 21.5 Le copyright du présent règlement et des calendriers des équipes établis conformément au présent règlement est la propriété de la FIFA.

---

Article **22** Ratification

---

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, août 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :  
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :  
Jérôme Valcke

### Règlement du concours de fair-play

#### *I. Dispositions générales*

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, un concours de fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA (commissaire de match, membre du Groupe d'Etude Technique ou d'une commission permanente).
2. L'objet de ces activités en faveur du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. A l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont irrévocables.
6. A chaque membre de l'équipe lauréate, la FIFA remet un trophée, 35 médailles et un diplôme, l'équipe pouvant définitivement conserver le tout en sa possession. L'équipe reçoit également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football de jeunes.

#### *II. Critères d'évaluation*

7. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, l'évaluation maximum ne sera accordée que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

8. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :
- |  |                |
|--|----------------|
| premier carton jaune :                       | moins un point |
| deuxième carton jaune/carton rouge indirect: | moins 3 points |
| carton rouge direct :                        | moins 3 points |
| carton jaune puis carton rouge direct :      | moins 4 points |
- Les cartons jaunes et rouges constituent l'unique élément ayant une valeur négative.
9. Jeu positif  
Minimum 1 point  
Maximum 10 points  
Ce point a pour objectif de récompenser le jeu offensif et attractif, et prend en considération les aspects suivants :
- a) Aspects positifs
- tactique offensive plutôt que défensive ;
  - accélérer le jeu ;
  - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par ex. la qualification).
- b) Aspects négatifs
- tactique fondée sur le jeu dur ;
  - simulation ;
  - gain de temps, etc.
- En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.
10. Respect de l'adversaire  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.  
En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.  
L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Respect vis-à-vis de l'arbitre et des officiels de match  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions. Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de match, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.
  
12. Comportement des officiels des équipes  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.  
Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit être évalué de manière négative.  
La collaboration avec les médias sera également considérée comme un facteur dans l'évaluation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.
  
13. Comportement du public  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.  
Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne devraient intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.  
Le maximum de 5 points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.  
Cet élément n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

### III. Evaluation finale

14. L'évaluation finale d'une équipe s'obtient comme suit :
- a) les points attribués à l'équipe A sont cumulés :  
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$
  - b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :  
 $31/40 = 0,775$
  - c) ce chiffre est multiplié par 1000 :  $0,775 \times 1000 = 775$
- Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que l'élément « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a. », cf. art. 13 ci-dessus), le nombre de points maximum à attribuer est de 35. Dans ce cas, l'évaluation finale sera obtenue comme suit :
- a) les points attribués sont cumulés :  $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$
  - b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :  
 $24/35 = 0,686$
  - c) ce chiffre est multiplié par 1000 = 686
- L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.
15. En plus de l'évaluation, les membres de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à leur évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à ce titre.

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, août 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :  
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :  
Jérôme Valcke